

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 189/23 IV-COM

Arrêt commercial - liquidation

Audience publique du vingt-huit novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00975 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Carole BESCH, conseiller;
Laurent LUCAS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE1.), associée-gérante de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

appelantes aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler en remplacement de l'huissier de justice Gilles Hoffmann, les deux demeurant à Luxembourg, du 19 juillet 2023,

comparant par Maître François Moyse, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Madame le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Siedler,

2) Maître Marguerite RIES, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, Charles VI, prise en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

intimée aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par requête du 25 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg a demandé à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. ») sur base de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « SOCIETE2. »).

Monsieur le Procureur d'Etat a reproché à SOCIETE1.) de ne pas avoir publié ses bilans et comptes de profits et pertes depuis le dernier bilan au 31 décembre 2018, déposé le 4 décembre 2019.

Par jugement par défaut du 29 juin 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré dissoute SOCIETE1.) et en a ordonné la liquidation. Maître Marguerite RIES a été nommée liquidatrice judiciaire.

Par acte d'huissier de justice du 19 juillet 2023, SOCIETE1.) et PERSONNE1.), associée et gérante de SOCIETE1.), ont interjeté appel contre le prédit jugement qui n'a pas été signifié.

Elles demandent à la Cour, par réformation, de constater, à titre principal, la nullité du jugement de première instance, sinon, la nullité de la requête introductive d'instance, sinon de voir rabattre la liquidation. En tout état de cause, elles réclament la condamnation de l'*intimé* à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 euros et aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de leur recours, elles exposent que le siège social de SOCIETE1.) était bien établi à l'adresse indiquée dans la requête, de sorte que c'est à tort que le Tribunal a retenu qu'elle serait inconnue à cette adresse. Le Tribunal n'aurait pas non plus précisé quelle diligence aurait été entreprise par les services de son greffe pour

notifier valablement cette requête, de sorte qu'elle soutient ne jamais avoir été valablement touchée par cette requête. Le jugement serait dès lors à déclarer nul en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sinon de l'article 109 de la Constitution, sinon des articles 157 et 170 du Nouveau Code de procédure civile.

A titre subsidiaire et quant au fond, elles ne contestent pas le manquement reproché à SOCIETE1.) et elles s'en excusent. Elles font valoir que les comptes annuels pour les exercices 2019, 2020 et 2021 ont été déposés et que la situation a été régularisée.

La liquidatrice se rapporte à prudence de justice quant à l'applicabilité des délais de droit commun pour former appel, quant à la régularité de la notification de la requête de première instance et quant au bien-fondé de l'appel. Elle relève que SOCIETE1.) a transféré son siège social le 2 mai 2023 et qu'elle ne disposait probablement pas encore de boîte à son nom au moment de l'envoi de la requête.

Elle confirme que les bilans de 2019, 2020 et 2021 ont été publiés après le prononcé de la liquidation. Il manquerait toutefois encore celui de 2022. Elle expose qu'elle a pu recouvrer un actif de 3.493,80 euros sur compte bancaire et que le passif se compose de 6 déclarations de créance à hauteur de la somme de 158.890,31 euros.

Madame le Procureur Général d'Etat soulève l'irrecevabilité de l'appel émanant de PERSONNE1.) au motif que celle-ci n'a pas été partie en première instance.

Elle réfute le moyen tenant à l'irrégularité de la notification de la requête et estime que le Tribunal a suffisamment motivé sa décision en retenant que la société défenderesse était inconnue à l'adresse renseignée comme siège social, qu'elle n'a pas été touchée à son domicile légal et que partant la requête a été publiée conformément aux dispositions de l'article 1200-1 de la SOCIETE2.).

Quant au fond et après avoir exposé la raison d'être de l'article 1200-1 de la SOCIETE2.), Madame le Procureur Général d'Etat constate que SOCIETE1.) semble s'être rendue compte de la gravité de la situation et qu'elle s'est conformée aux dispositions de la SOCIETE2.).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Madame le Procureur Général d'Etat conclut que les contraventions constatées ne devraient pas nécessairement entraîner la dissolution de SOCIETE1.). Elle demande partant à la Cour de déclarer l'appel interjeté par SOCIETE1.) fondé et de prononcer le rabattement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de SOCIETE1.).

Appréciation

La recevabilité de l'appel

Le droit d'appel appartient uniquement à ceux qui ont été parties en première instance.

Il s'ensuit que PERSONNE1.), qui n'a pas été partie au jugement prononçant la liquidation de SOCIETE1.), ne peut attaquer ce jugement par la voie d'appel.

Son appel est dès lors irrecevable.

L'appel introduit par SOCIETE1.) est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

La régularité de la notification de la requête en première instance

Aux termes de l'article 1200-1 (1) de la SOCIETE2.), le Tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens dudit texte de loi.

Aux termes de l'article 1200-1 (2) de la SOCIETE2.), la requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut pas être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Ce texte prévoit dès lors une procédure spéciale régissant la notification de la requête et des actes de procédure dans le cadre d'une demande en dissolution et liquidation d'une société commerciale et dérogeant ainsi au droit commun prévu aux articles 157 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile.

Dans la mesure où le Tribunal a constaté dans son jugement que la requête n'a pas pu être notifiée à SOCIETE1.) par la voie du greffe et que la requête a été publiée dans deux journaux imprimés au Luxembourg le 10 juin 2023, le jugement est suffisamment motivé et n'encourt pas de nullité. La notification de la requête, par publication, est également régulière.

Aucune violation de l'article 6 de la CEDH ni de l'article 109 de la Constitution ne peut être retenue.

Il s'ensuit que le moyen tenant à la nullité du jugement, respectivement à la nullité de la notification de la requête n'est dès lors pas fondé.

Quant au fond

Les faits reprochés par le Procureur d'Etat à SOCIETE1.) constituent des infractions graves à la SOCIETE2.) justifiant en principe la dissolution de la société.

Il résulte cependant des pièces versées ainsi que des conclusions échangées que les violations de la SOCIETE2.) ont été redressées.

Il est vrai qu'en application de l'arrêt du 15 juillet 2004 de la Cour de cassation, il y a en principe lieu de se placer à la date de la requête du Procureur d'Etat pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de cette appréciation et du pouvoir accordé aux juridictions de déterminer si la gravité des contraventions justifie une sanction aussi grave que la dissolution de l'être social, la Cour ne saurait faire totalement abstraction des faits postérieurs à la requête du Ministère Public sous peine de vider le droit à un recours effectif de tout objet.

En l'espèce, la Cour constate que SOCIETE1.) s'est rendue compte de la gravité des irrégularités commises et les a redressées.

Au vu de la prise de conscience de la gravité des carences et des efforts pour y remédier, la Cour conclut que les contraventions constatées, qui étaient certes graves au moment de la requête du Procureur d'Etat, ne doivent pas être sanctionnées par la dissolution de la société.

L'appel est partant à déclarer fondé et il y a lieu de prononcer le rabattement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de SOCIETE1.).

Les frais et dépens des deux instances ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires de la liquidatrice sont à mettre à charge de SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel interjeté par PERSONNE1.) irrecevable,

reçoit l'appel pour le surplus et le déclare fondé,

réformant,

dit que le prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) décidées le 25 mai 2022 est rabattu,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la liquidation et aux honoraires de la liquidatrice judiciaire.